

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1367

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 228-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-8. – I. – Aux seules fins de prévenir des actes terroristes ou la préparation de ceux-ci, et lorsqu'une fermeture administrative d'un lieu de culte ou d'enseignement culturel est prononcée exclusivement à raison des agissements ou des propos tenus par une personne étrangère clairement identifiée qui s'exprime habituellement en public, celle-ci peut faire l'objet d'une expulsion du territoire français qui peut s'accompagner d'une interdiction définitive du territoire national. »*

« *II. – Aux seules fins de prévenir des actes terroristes ou la préparation de ceux-ci, et lorsqu'une fermeture administrative d'un lieu de culte ou d'enseignement culturel est prononcée exclusivement à raison des agissements ou des propos tenus par une personne française binationale clairement identifiée qui s'exprime habituellement en public, celle-ci peut faire l'objet d'un retrait de la nationalité française qui peut s'accompagner d'une interdiction définitive du territoire français. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité de prononcer une expulsion du territoire ou un retrait de la nationalité française pour les binationaux ou les étrangers auteurs d'infractions terroristes